

Jersey

Rapport d'évaluation mutuelle du cinquième cycle

Résumé

1. Le présent rapport présente une synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur dans la Dépendance de la Couronne britannique de Jersey au moment de la visite sur place du 27 septembre au 10 octobre 2023. Il analyse le niveau de conformité aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ainsi que le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT à Jersey, et émet des recommandations en vue de renforcer ce dispositif.

Principales conclusions

- a) Jersey a une solide compréhension des risques en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT), fondée sur une variété de sources. La juridiction a procédé à des évaluations nationales et sectorielles des risques de BC/FT, qui ont toutes fourni une analyse complète et approfondie des risques spécifiques du pays. Ce processus bien établi d'identification des risques est exhaustif et comprend l'analyse d'un large éventail de facteurs et de scénarios. Il apparaît cependant que des améliorations sont nécessaires dans certains domaines spécifiques (risques liés aux prestataires de services d'actifs virtuels – PSAV –, risques émanant du crime organisé transnational). Les risques identifiés dans les évaluations nationales des risques (ENR) sont traités dans le cadre des stratégies nationales et des stratégies propres aux agences. Les exemptions sont utilisées dans les circonstances où le risque est limité et concernent un nombre restreint de clients. Ce nombre a baissé pendant la période considérée, mais pour des raisons tenant à la cohérence des évaluations des clients et des problèmes de double comptage, il n'a pas été possible d'établir des données quantitatives sur la valeur liée à ces exemptions. Les objectifs et les activités des autorités compétentes correspondent dans l'ensemble aux risques de BC/FT recensés dans l'ENR. La coordination et la coopération entre les différents services nationaux sur les questions de LBC/FT et la bonne connaissance des résultats de l'ENR au sein du secteur privé sont des points forts du dispositif de LBC/FT de Jersey.
- b) Les renseignements financiers et autres informations sont régulièrement utilisés pour établir des preuves et tracer les produits du crime dans le cadre des enquêtes pour BC/FT et sur les infractions sous-jacentes associées. La tendance actuelle à l'utilisation accrue des rapports analytiques de la cellule de renseignement financier (CRF) et d'autres renseignements pour ouvrir des enquêtes sur l'infraction de BC et des infractions sous-jacentes est encourageante. Des questions subsistent quant à l'utilisation effective de ces rapports pendant la période considérée. Les déclarations d'activité suspecte (DAS) sont de

bonne qualité et généralement conformes au profil de risque de Jersey. L'indépendance opérationnelle et les ressources de la CRF se sont considérablement améliorées depuis l'évaluation de 2015. La CRF de Jersey est un organe administratif et indépendant depuis 2023. Jusqu'à très récemment, elle ne disposait pas de capacités d'analyse stratégique suffisantes et ses résultats dans ce contexte ont donc été très limités. Bien qu'un travail important soit actuellement réalisé dans ce domaine, la planification stratégique n'est pas suffisamment fondée sur les risques. Il y a à Jersey un degré élevé de coopération entre les autorités compétentes.

- c) Jersey identifie régulièrement des cas de BC et procède à des enquêtes. Les types de cas faisant l'objet d'investigations correspondent globalement aux menaces auxquelles la juridiction est exposée et à son profil de risque, à l'exception des cas de BC liés à des infractions fiscales, pour lesquels le nombre d'enquêtes est faible. Des enquêtes complexes pour BC ciblant des structures juridiques et/ou des structures de détention d'actif sont en cours, dont quelques-unes devraient donner lieu à des poursuites. La plupart des poursuites engagées et des condamnations prononcées concernent des affaires d'auto-blanchiment. Les poursuites pour blanchiment en tant qu'infraction autonome ou pour blanchiment par un tiers sont rares, ce qui ne correspond pas au profil de risque de la juridiction. Les sanctions appliquées/dont peuvent faire l'objet les personnes physiques et morales sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Un certain nombre de mesures alternatives aux poursuites pénales sont appliquées compte tenu du contexte du pays. Il peut s'agir notamment d'une confiscation de droit civil, d'un accord de suspension des poursuites ou d'un recours à l'infraction de défaut de prévention du BC. Bien que les deux derniers mécanismes soient trop récents pour avoir du recul, les résultats obtenus en application de la législation sur la confiscation civile sont convaincants.
- d) Jersey fait de la confiscation des avoirs criminels un objectif politique et les résultats des actions mises en place par les autorités sont pour l'essentiel conformes aux risques et au contexte de la juridiction, à l'exception peut-être des infractions fiscales. Les tribunaux ordonnent régulièrement la confiscation des avoirs saisis préalablement lors d'une enquête pénale. La confiscation sans condamnation (confiscation de nature civile) est aussi couramment pratiquée lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue. Les montants globaux confisqués jusqu'à présent sont cohérents avec le contexte de la juridiction. Les demandes de confiscation venant de l'étranger sont acceptées et le pays a organisé le rapatriement et la restitution d'actifs à destination et en provenance d'autres juridictions. Des cas d'argent sale en espèces sont régulièrement détectés (il n'y a pas de cas d'instrument négociable au porteur (INP)) et donnent lieu à la confiscation de l'argent. L'action des autorités dans ce domaine est globalement conforme au profil de risque du pays.
- e) Jersey a mis en place des mécanismes adéquats d'identification, d'enquête et de poursuite concernant le FT. Diverses sources de renseignement sont prises en considération lorsqu'est examinée la nécessité d'ouvrir une enquête pour FT. Des enquêtes financières sont menées dans les enquêtes liées au terrorisme. Quatre enquêtes pour FT ont été réalisées à ce jour, mais en l'absence de fondement, aucune n'a donné lieu à des poursuites ou à une condamnation. L'absence de poursuites et de condamnations pour FT est globalement en accord avec le profil de risque de la juridiction en matière de FT. Les

sanctions prévues dans le cadre législatif de Jersey semblent proportionnées et dissuasives en cas de condamnation. Les autorités disposent par ailleurs de différentes mesures alternatives pour perturber le FT (confiscation sans condamnation, poursuites sur la base d'une autre infraction ou restriction du droit au séjour).

- f) Jersey met en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées (SFC) liées au FT et au financement de la prolifération (FP). Des mécanismes appropriés sont en place pour communiquer aux entités assujetties les modifications apportées aux listes de sanctions. À ce jour, aucun fonds ou autre actif n'a été encore gelé à Jersey dans le cadre des régimes de SFC pour FT ou FP mis en place par les Nations Unies. Les entités assujetties ont connaissance des obligations en matière de SFC, mais il demeure difficile d'identifier les associations étroites et les liens indirects avec des personnes sanctionnées. Des améliorations sont possibles, notamment dans la surveillance de la conformité avec les obligations découlant des SFC. En 2023, les autorités ont commencé à mettre en œuvre des mesures de surveillance fondée sur les risques pour le secteur des organismes à but non lucratif.
- g) La compréhension des risques de BC et des obligations en matière de LBC/FT est généralement bonne dans tous les secteurs (en particulier les banques et les grands prestataires de services aux sociétés et fiducies – TCSP – et cabinets d'avocats), tandis que la compréhension du risque de FT est moins développée. Les mesures d'atténuation des risques appliquées par les professions déclarantes sont le plus souvent proportionnées aux risques. On observe une amélioration récente de leur efficacité, mais une mise en œuvre inégale des mesures relatives aux structures complexes. Les obligations de vigilance et de conservation des documents sont généralement bien comprises, bien que les évaluations concluant à un risque faible (qui justifient l'application d'exemptions) ne reposent pas toujours sur des informations suffisantes. Des mesures appropriées de vigilance renforcée sont appliquées en ce qui concerne les personnes politiquement exposées (PPE), les nouvelles technologies, les virements électroniques, les SFC et les pays présentant un risque élevé. Cependant, la plupart des professions déclarantes n'appliquent la totalité des mesures pertinentes aux PPE qu'en cas de risques multiples. Le nombre de DAS liées au BC est inférieur à ce qu'escomptait l'équipe d'évaluation compte tenu des risques auxquels Jersey est exposée, et les politiques mises en place ne garantissent pas toujours une déclaration rapide. La qualité des DAS s'est toutefois améliorée au cours de la période récente. Les professions déclarantes ont le plus souvent instauré des dispositifs adéquats de gouvernance ainsi que des politiques et des contrôles internes suffisants – bien que cela soit assez récent dans certaines entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). La pénurie de ressources qualifiées pour pourvoir les postes de contrôle de la conformité constitue un réel problème.
- h) Les mesures visant à empêcher les criminels d'être des acteurs du marché sont en place pour tous les secteurs, mais les contrôles de la criminalité ont été introduits très récemment pour les EPNFD et les PSAV. La Commission des services financiers de Jersey (Jersey Financial Services Commission, JFSC) s'appuie sur une déclaration sur l'honneur du demandeur concernant d'éventuelles condamnations pénales et vérifie les informations sur les listes établies, ce qui constitue un contrôle moins efficace que l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire. La JFSC fait preuve d'une bonne compréhension des risques liés

au BC (et à un degré moindre des risques liés au FT), mais l'autorité de contrôle gagnerait néanmoins à améliorer son modèle actuel d'évaluation des risques institutionnels. La JFSC concentre sa surveillance sur les entités présentant un risque élevé dans les secteurs les plus importants (en particulier les banques et les TCSP), et le nombre de contrôles et de ressources s'est amélioré au cours de la période considérée. Dans la plupart des secteurs, les contrôles complets et ciblés représentent une minorité des contrôles réalisés. Lorsqu'elle constate des manquements aux obligations, la JFSC s'appuie en grande partie sur des actions correctrices. L'imposition de sanctions se situe à un niveau modeste. Lorsqu'il s'agit de sanctions financières, celles-ci sont d'un montant minimal qui ne correspond pas au profil de risque des entités ni au nombre ou au type de manquements constatés. Bien que les activités de surveillance aient eu un certain impact positif sur la conformité, des améliorations sont encore possibles, comme on le voit dans le RI.4, et le nombre de manquements reste relativement stable.

- i) Les autorités de Jersey ont montré qu'elles avaient une bonne compréhension de la mesure dans laquelle les personnes morales et les constructions juridiques peuvent être utilisées de manière abusive à des fins de BC. L'exercice d'évaluation des risques en la matière réalisé en 2023 a été détaillé et complet, mais aurait pu examiner plus avant les méthodes et les dispositifs par lesquels les risques peuvent se concrétiser à travers différents types de personnes morales et de constructions juridiques, ainsi que les vulnérabilités inhérentes s'agissant du détournement à des fins de FT. Jersey dispose d'un registre complet concernant les personnes morales, dont les informations élémentaires sont accessibles au public et les informations sur les bénéficiaires effectifs (BE) sont accessibles aux autorités compétentes. L'autorité du registre a mis en place des processus complets et approfondis de vérification, d'évaluation des risques et d'agrément, qui interviennent lors de l'enregistrement et de manière continue. Les informations sur les BE des constructions juridiques (essentiellement des trusts) sont collectées, conservées et mises à disposition des autorités compétentes presque exclusivement par les TCSP. Les mesures de contrôle concernant le secteur n'ont jusqu'à présent mis en évidence que peu de manquements aux obligations de communication des informations relatives aux BE. Le nombre de trusts ayant fait l'objet d'un contrôle est inférieur au nombre total de trusts opérant à Jersey. Il existe un éventail de sanctions administratives et pénales applicables en cas de non-respect des obligations incombant aux personnes morales en matière d'information sur les BE, qui ont principalement été prononcées dans des cas liés à l'obligation de désignation d'une personne responsable à Jersey ou à l'obligation de présentation de la déclaration de confirmation annuelle, et dans de rares cas pour défaut de mise à jour des informations sur les BE dans les 21 jours suivant un changement, mais non pour communication d'informations fausses ou trompeuses.
- j) Jersey fait preuve d'une efficacité et d'une rapidité remarquables dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire et des demandes d'extradition. Des efforts importants sont également déployés pour les demandes d'entraide judiciaire, y compris pour obtenir l'extradition de personnes vers Jersey, en vue de poursuivre des infractions nationales de BC. Néanmoins, les insuffisances relevées dans le RI.7 ont pu avoir une incidence sur la capacité du pays à solliciter l'entraide judiciaire, en particulier au cours des premières années de la période considérée. Les autorités compétentes de Jersey sollicitent et

fournissent activement d'autres formes de coopération internationale, soit pour poursuivre des infractions nationales de BC, soit à des fins de réglementation, en particulier ces dernières années où le nombre de demandes sortantes de la CRF a été particulièrement faible, et sans mesure avec le profil de risque de la juridiction. Les autorités de Jersey partagent systématiquement et de manière proactive avec les autorités étrangères les informations relatives aux BE des personnes morales et des constructions juridiques. Le processus de communication de ces informations s'est déroulé de manière particulièrement fluide, sans obstacle pratique significatif.

Risques et situation générale

2. Les principaux risques de BC concernant Jersey, qui est un centre financier international, sont liés aux clients non-résidents qui tenteraient de transférer à Jersey, ou via Jersey, des produits d'activités criminelles générés à l'étranger, ou chercheraient à utiliser des TCSP pour faciliter leurs activités illicites. À cet égard, des différents types de fraude, la corruption, les infractions fiscales et le trafic de stupéfiants ont été identifiés comme les menaces les plus significatives. Les risques inhérents à ce centre financier résultent, en particulier, de sa clientèle internationale et des services/produits proposés dans le domaine de la gestion de patrimoine. Les institutions financières de Jersey (y compris les TCSP) gèrent souvent des mandats d'une grande complexité qui exigent un haut degré de savoir-faire. En outre, le centre financier de Jersey sert de guichet unique pour tous types de produits et services financiers que de riches clients non-résidents peuvent rechercher, notamment la création de personnes morales et de constructions juridiques, l'administration de structures, l'ouverture de comptes bancaires et les services d'actifs virtuels. Ces services pourraient faire du pays un lieu attrayant pour le blanchiment des capitaux. Des avoirs incriminés à l'étranger peuvent être transférés à Jersey au moyen des services et produits financiers offerts dans la juridiction, puis être traités et transférés vers d'autres pays par l'intermédiaire d'une grande variété de structures.

3. Jersey n'a pas connu d'attentats terroristes à ce jour et la probabilité qu'elle devienne une cible du terrorisme est faible. Aucune organisation terroriste n'opère ou n'est présente dans la juridiction, dont aucun segment de la population n'est à priori favorable à l'action terroriste. Néanmoins, le risque que Jersey soit utilisée à mauvais escient à des fins de FT est jugé « moyennement faible », car des fonds peuvent transiter par le système financier de la juridiction.

Niveau global de conformité et d'efficacité

4. Jersey a pris des mesures pour remédier aux insuffisances identifiées dans le cadre de sa dernière évaluation – la juridiction a renforcé son cadre juridique et réglementaire et publié en 2020 et 2021 ses premières évaluations nationales des risques (ENR) complètes, élaborées à partir de la méthodologie de la Banque mondiale. Les données utilisées dans la partie BC de l'ENR de 2020 portaient sur la période 2017-2018, mais dans certains secteurs spécifiques elles ont été complétées par des données de 2019 (couvrant la période 2013-2015), qui ont ensuite été mises à jour dans la deuxième édition – achevée en juillet 2020. Les ENR sur le BC et le FT ont été mises à jour en 2023.

5. Les éléments d'un dispositif efficace de LBC/FT sont en place pour l'essentiel, mais l'application pratique du cadre existant doit encore être renforcée dans certains domaines pour atteindre un bon niveau de conformité. Les points suivants sont, entre autres, à considérer : amélioration de la qualité des produits de la CRF (aux niveaux opérationnel et stratégique) et de leur utilisation dans les enquêtes et poursuites pour BC/FT et des infractions sous-jacentes ; enquêtes et poursuites sur des dispositifs complexes de blanchiment des capitaux pouvant concerner des structures juridiques établies et gérées à Jersey ; renforcement du

processus de contrôle de la criminalité à l'entrée sur le marché et lors des changements ultérieurs, et du processus d'évaluation des risques institutionnels par l'autorité de surveillance ; application plus efficace et dissuasive du régime de sanctions pour les infractions dans le domaine de la LBC/FT et meilleure mise en œuvre des mesures de vigilance spécifiques à l'égard des PPE ainsi que du contrôle continu exercé par le secteur privé envers ses clients ; amélioration des systèmes et processus internes d'identification et de déclaration des activités suspectes dans le secteur privé.

6. Sur le plan de la conformité technique, le cadre juridique a été amélioré à de nombreux égards, mais certains problèmes demeurent, s'agissant notamment des mesures concernant les contrôles internes et les succursales et filiales à l'étranger (R.18).

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 ; RI.1, R.1, R.2, R.33 et R.34)

7. Les autorités compétentes de Jersey ont une connaissance approfondie et détaillée des principaux risques de BC/FT de la juridiction. La compréhension est particulièrement bonne au sujet des risques dans les secteurs financiers et des TCSP, et suffisamment large dans les autres secteurs. Cela s'explique notamment par le fait que les deux éditions de l'ENR ont été des exercices systémiques de grande portée couvrant l'ensemble de la juridiction et marqués par un engagement à haut niveau.

8. Un large ensemble de domaines pertinents pour un centre financier international ont été analysés tout au long des processus d'ENR. L'analyse est de bonne qualité, donne une vue d'ensemble complète et présente des conclusions raisonnables et bien fondées sur les principaux domaines à risque. Compte tenu de la manière dont le processus d'ENR a été mené, du niveau de participation et de l'approche interinstitutionnelle adoptée, on peut conclure que les rapports de l'ENR résultent d'une compréhension approfondie et complète des risques de BC/FT par les autorités compétentes de Jersey.

9. L'analyse de menaces s'est appuyée sur des informations tirées des affaires instruites/poursuivies jusqu'à présent, ainsi que sur des renseignements financiers concernant des soupçons de BC provenant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger. L'utilisation de renseignements financiers a permis aux autorités d'approfondir l'analyse des menaces, compte tenu du nombre limité d'affaires poursuivies devant les tribunaux. En outre, les menaces provenant de la criminalité organisée dans des juridictions étrangères et de ses liens potentiels avec Jersey sont également examinées et évaluées, bien que cet examen se limite aux groupes criminels organisés du Royaume-Uni et d'Irlande. Cela étant, la CRF, les services répressifs et les procureurs ont fait preuve d'une meilleure compréhension des menaces que ne le laisse supposer l'ENR (et sa mise à jour).

10. Il y a à Jersey une forte volonté politique de remédier aux lacunes du système global de LBC/FT, comme en témoignent les actions concrètes et l'activité permanente du groupe de coordination politique sur la criminalité financière et de diverses autorités.

11. Jersey a examiné les risques liés à une série de dérogations aux obligations de vigilance qui peuvent être appliquées à une personne faisant l'objet d'un contrôle. Ces exemptions sont utilisées dans des circonstances à faible risque et concernent un nombre limité de clients (qui a d'ailleurs diminué au cours de la période considérée), mais il reste que leur importance relative totale (établie en calculant un volume total de fonds) n'a pas pu être évaluée pour des raisons tenant à la cohérence des évaluations des clients et des problèmes de double comptage.

12. Les objectifs et les activités des autorités compétentes correspondent dans l'ensemble aux risques de BC/FT mis en évidence dans l'ENR. Les différentes autorités nationales coopèrent et se coordonnent de façon étroite sur les questions relevant de la LBC/FT.

13. Jersey diffuse largement les résultats des évaluations des risques au secteur privé et celui-ci s'est montré très attentif aux conclusions de l'ENR.

Renseignements financiers et enquêtes, poursuites et confiscation en matière de blanchiment de capitaux (chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, R.3, R.4, R.29-32)

14. Les autorités compétentes de Jersey accèdent régulièrement aux renseignements financiers et à d'autres informations, qu'elles utilisent pour établir des preuves et localiser les produits du crime dans les enquêtes de BC/FT et pour des infractions sous-jacentes associées. La CRF de Jersey est une source importante de renseignements. Au cours de la période considérée, la CRF est passée du statut de service répressif à celui d'organe administratif indépendant. La qualité de ses rapports de renseignement a évolué au fil du temps, et des améliorations ont été constatées ces deux dernières années. Si la tendance actuelle à un recours accru aux rapports analytiques de la CRF et à d'autres renseignements pour ouvrir des enquêtes pour BC et pour des infractions sous-jacentes est encourageante, des questions subsistent quant à l'utilisation effective de ces rapports au cours de la période considérée et avant le lancement des réformes liées à la CRF.

15. Les DAS soumises à la CRF correspondent généralement au profil de risque de Jersey et sont de bonne qualité, bien que certaines soient des déclarations « de couverture ». Certains problèmes ont été signalés concernant les délais, mais la CRF fait savoir aux entités déclarantes si la DAS est complète, ce que ces entités jugent utile. Aucune information n'est communiquée sur la suite donnée à la DAS.

16. Jusqu'à une date très récente, la CRF ne disposait pas de capacités d'analyse stratégique suffisantes et ses résultats dans ce contexte ont donc été très limités. Un travail important est actuellement réalisé, mais la planification stratégique pourrait être davantage conforme aux conclusions de l'ENR. Il y a à Jersey un niveau élevé de coopération entre les autorités compétentes, chez qui le partage d'informations est une pratique courante.

17. Jersey enquête sur tous types d'affaires de BC, qui correspondent aux menaces auxquelles la juridiction est exposée et à son profil de risque général, à l'exception des infractions fiscales commises à l'étranger, pour lesquelles le nombre d'enquêtes est faible. Les autorités disposent généralement de ressources suffisantes et d'une formation adéquate. Le nombre de poursuites et de condamnations est cependant peu élevé, et ne concerne que des cas d'auto-blanchiment. Toutefois, des enquêtes complexes sur des cas de blanchiment des capitaux sont en cours, dont quelques-unes devraient donner lieu à des poursuites. Les sanctions dont peuvent faire l'objet les personnes physiques et morales sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Il existe un certain nombre de mesures alternatives aux poursuites pénales et certaines ont déjà été mises en œuvre.

18. Les tribunaux ordonnent régulièrement la confiscation des avoirs saisis préalablement lors d'une enquête pénale et la confiscation sans condamnation (confiscation de nature civile) est aussi couramment pratiquée lorsqu'une condamnation pénale ne peut être obtenue. Les montants globaux résultant de l'application des différents régimes de confiscation (fondée ou non sur une condamnation) sont bons et reflètent dans l'ensemble l'évaluation des risques de BC/FT et les politiques et priorités en matière de LBC/FT, à l'exception des infractions fiscales commises à l'étranger et des infractions relevant exclusivement du blanchiment des capitaux. Jersey fait aussi le nécessaire pour procéder au rapatriement et à la restitution des avoirs à destination et en provenance d'autres juridictions, et pour identifier et confisquer de l'argent sale en espèces.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (chapitre 4 ; RI.9, RI.10, RI.11 ; R.1, R.4, R.5–8, R.30, R.31 et R.39)

19. Les autorités chargées de l'analyse opérationnelle, des enquêtes criminelles et des poursuites dans les affaires en lien avec le terrorisme et le FT ont la qualification, l'expérience, la compétence et les capacités nécessaires pour identifier les risques de terrorisme et de FT. Jersey dispose d'un solide cadre juridique et institutionnel de lutte contre le FT. Les autorités chargées de la prévention et des enquêtes en matière de terrorisme et de FT connaissent les menaces et les risques y afférents. Quatre enquêtes pour FT ont été réalisées jusqu'à présent, mais en l'absence de fondement, aucune n'a donné lieu à des poursuites ou à une condamnation.

20. La politique de Jersey sur la question du FT est intégrée à la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme du Royaume-Uni, ce qui lui permet de bénéficier, à tous les stades de l'analyse et des investigations, de l'expertise des services de sécurité et des services répressifs britanniques. Les autorités de poursuite pénale du Royaume-Uni et de Jersey travaillent en coopération.

21. Les sanctions pour financement du terrorisme prévues dans le cadre législatif de Jersey sont proportionnées et dissuasives en cas de condamnation. Les autorités disposent par ailleurs de différentes mesures alternatives pour perturber le FT (confiscation sans condamnation, poursuites sur la base d'autres infractions ou restriction du droit au séjour).

22. Jersey dispose d'un cadre juridique complet qui garantit la mise en œuvre automatique et sans délai des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les SFC liées au FT et au FP. Toutefois, des modifications législatives et des procédures nouvelles (concernant, par exemple, la surveillance des organismes à but non lucratif – OBNL –, les propositions de désignation, le traitement des demandes de désignation émanant de gouvernements étrangers, l'identification des cibles à désigner) ont été introduites très récemment, ce qui n'a pas permis d'en constater la pleine efficacité.

23. L'île n'a pas identifié de personnes ou d'entités à désigner ni proposé de désignation au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1989) ou au Comité 1988. Si aucun fonds ou autre avoir n'a été gelé à Jersey au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les SFC liées au FT et au FP, certains l'ont été en application d'autres régimes de sanctions, ce qui est un bon indicateur de la capacité des autorités de Jersey à prendre des mesures pour priver des personnes des avoirs liés au FT ou au FP.

24. Les entités assujetties ont dans l'ensemble connaissance de l'obligation de procéder à un contrôle par rapport aux SFC et de l'obligation de geler les fonds et les avoirs s'il y a lieu. Cependant, les techniques de mise en œuvre ne sont pas les mêmes dans les différentes institutions financières et EPNFD, et des entités assujetties ont fait part de difficultés à identifier les associations étroites et les liens indirects avec les entités ou personnes sanctionnées. Pour prévenir le risque de contournement des sanctions, il serait utile que les entités assujetties reçoivent des orientations supplémentaires à cet égard, ainsi que des orientations sur la spécificité du FP distinctes du FT. Des dispositifs de contrôle du respect des obligations liées aux SFC sont en place, mais les pratiques en la matière devraient être renforcées.

25. Les autorités ont procédé à une évaluation des risques du secteur des OBNL et identifié un sous-ensemble d'organismes risquant d'être utilisés à des fins de FT. Les résultats de l'évaluation ont été utilisés pour mettre en place un cadre réglementaire et de surveillance fondé sur les risques dans le secteur des OBNL. En 2023, les autorités ont pris les premières mesures de surveillance fondée sur les risques des activités des OBNL et procédé notamment à des contrôles. L'équipe d'évaluation a fait part de ses

préoccupations concernant la proportionnalité des obligations légales imposées à la totalité du sous-ensemble d'OBNL risquant d'être exploités à des fins de FT.

Mesures préventives (chapitre 5 ; RI.4 ; R.9-23)

26. La compréhension des risques de BC et des obligations en matière de LBC/FT est généralement bonne dans tous les secteurs, en particulier les banques et les grands TCSP (qui sont les principales sources de risques pour Jersey) et cabinets d'avocats, bien que cela n'ait pas été le cas pendant toute la période considérée. La compréhension du risque de FT est, dans l'ensemble, moins développée et essentiellement axée sur les risques liés aux OBNL et personnes faisant l'objet de SFC.

27. Les mesures d'atténuation des risques appliquées par les professions déclarantes sont le plus souvent proportionnées aux risques et l'on observe une amélioration récente de leur efficacité. Plusieurs mesures d'atténuation des risques sont mises en œuvre, comme la corroboration de l'origine du patrimoine et la compréhension de la réalité économique, la réduction de l'appétence au risque en lien avec les pratiques d'évasion fiscale ou, dans le cas des TCSP, la surveillance des activités des personnes morales et des constructions juridiques dans le cadre d'une participation active à leurs activités quotidiennes. Les critères d'identification des structures complexes ne sont toutefois pas toujours les mêmes selon les professions déclarantes, d'où une mise en œuvre inégale des mesures d'atténuation des risques à cet égard.

28. Les obligations de vigilance et de conservation des documents sont généralement bien comprises, s'agissant notamment de l'identification des BE, bien que toutes les professions déclarantes ne saisissent pas pleinement la notion de contrôle par d'autres moyens. Le recours à des tiers a diminué dans les secteurs des banques, des TCSP et des entreprises de services financiers. Certaines failles ont été relevées en ce qui concerne la tenue à jour, pour les clients existants (clients « historiques »), des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine. Le recours à des exemptions de mesures de vigilance dans l'objectif de ne pas avoir à identifier des clients sous-jacents semble être globalement en baisse, mais certaines professions déclarantes qui continuent de les utiliser ne prennent pas toujours en considération suffisamment d'informations dans leur évaluation des risques pour s'assurer que les exemptions ne s'appliquent que dans les situations à risque faible.

29. Les mesures spécifiques de vigilance sont généralement appliquées en ce qui concerne les PPE, les nouvelles technologies, les virements électroniques, les SFC et les pays présentant un risque plus élevé, tandis que la fourniture de services de correspondance bancaire est très limitée. Cependant, la plupart des professions déclarantes n'appliquent la totalité des mesures de vigilance renforcée qu'en cas de risques multiples concernant les clients liés à des PPE étrangères, la seule présence d'une PPE ne justifiant pas en soi la mise en œuvre. Tous les secteurs n'ont pas non plus la même compréhension de ce que recouvre la notion de personne étroitement associée à une PPE, que ce soit sur le plan social ou sur le plan professionnel.

30. Le nombre de DAS en matière de BC déposées par les banques et les TCSP ne cadre pas totalement avec les risques identifiés et les politiques mises en place par certaines professions déclarantes ne garantissent pas toujours une déclaration rapide. La majorité des DAS portent sur des infractions fiscales potentielles, mais il s'agit le plus souvent de déclarations faites à la suite d'une demande d'informations émanant des services fiscaux, ou dans le cadre d'une mesure d'amnistie fiscale ou d'une démarche de reconnaissance de culpabilité pour fraude fiscale, et non de déclarations d'activités suspectes faites de manière proactive. Les systèmes et processus utilisés pour l'identification et la déclaration des transactions suspectes sont très largement perfectibles. La qualité des DAS s'est améliorée dans la période récente grâce aux informations communiquées en retour par la CRF et à la supervision exercée par la JFSC. L'interdiction de divulguer des informations est bien comprise et communiquée au personnel.

31. Les professions déclarantes ont généralement instauré des dispositifs adéquats de gouvernance d'entreprise ainsi que des politiques et des contrôles internes suffisants, bien que les programmes complets de LBC/FT soient assez récents dans certaines EPNFD. La répartition des responsabilités entre plusieurs lignes de défense, l'implication de la haute direction dans les activités de contrôle, les processus d'assurance qualité et les mesures d'incitation à la conformité sont autant d'éléments qui s'appuient sur les pratiques au niveau du groupe et qui ont été jugés solides. La pénurie de ressources qualifiées pour pourvoir les postes de contrôle de la conformité constitue toutefois un sérieux problème.

Contrôle (chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26–28, R.34–35)

32. Les mesures visant à empêcher les criminels d'être des acteurs du marché réglementé ont été renforcées tout au long de la période examinée et des contrôles de la criminalité ont été introduits récemment pour les PSAV et les EPNFD. Tous les secteurs sont actuellement soumis à des vérifications d'honorabilité, mais les contrôles des antécédents judiciaires réalisés par la JFSC doivent être encore renforcés.

33. Au niveau sectoriel, la JFSC démontre d'une bonne compréhension des risques de BC ; sa compréhension des risques de FT est moins développée. Au niveau institutionnel, cependant, la compréhension des risques doit être renforcée et il serait utile d'introduire dans le modèle d'évaluation des risques utilisé actuellement par la JFSC des modifications permettant de l'améliorer, en particulier dans les domaines clés des risques liés aux produits, aux services, aux clients ou aux opérations.

34. La JFSC contrôle les institutions financières et les EPNFD dans le cadre d'une approche fondée sur les risques qui, de même que le modèle de notation des risques, a été revue pendant la période considérée. Le nombre de ressources destinées à soutenir les activités de surveillance s'est également amélioré, et le personnel de la JFSC dispose des compétences et de l'expertise nécessaires pour exercer ses fonctions. Cela s'est traduit par une augmentation du nombre d'inspections par rapport à 2018, où il se situait à un niveau peu élevé. La surveillance des TCSP, conforme au profil de risque de Jersey, se situe à un niveau équivalent, si ce n'est supérieur, à celle exercée à l'égard des institutions financières. À l'exception des cabinets d'avocats, le reste du secteur des EPNFD est soumis en comparaison à une surveillance moins poussée. Le respect par le secteur des PSAV de l'ensemble des obligations en matière de LBC/FT ne fait pas encore l'objet de contrôles.

35. Les inspections sont détaillées et complètes. On constate globalement une nette préférence pour les inspections thématiques par rapport aux inspections complètes ou ciblées. Les inspections thématiques ciblent généralement des domaines qui correspondent au profil de risque de Jersey, mais une telle approche peut conduire à ce que certaines obligations de conformité en matière de LBC/FT ne soient pas évaluées par la JFSC pendant une période prolongée.

36. L'approche de la JFSC en cas de manquement détecté dans le cadre du contrôle repose en grande partie sur des actions correctrices. Cette démarche contribue à ce que les entités remédient aux défaillances constatées, mais une importante marge de manœuvre leur est laissée pour proposer des mesures correctrices et un échéancier. La JFSC a mis en place une équipe de réponse au risque accru qui est chargée de contrôler l'efficacité des mesures correctrices dans les cas considérés comme à haut risque. Toutefois, ces tâches sont le plus souvent accomplies par des professionnels indépendants et non de façon proactive par la JFSC elle-même.

37. Il existe tout un ensemble de sanctions administratives et pénales. Toutefois, très peu de sanctions administratives ont été imposées aux institutions financières et aux TCSP, et encore moins aux autres EPNFD et PSAV. Le nombre de sanctions financières prononcées s'est récemment accru, mais elles n'ont été appliquées que dans les cas où il existait des circonstances aggravantes. Les sanctions moins sévères sont

privilégiées par rapport aux autres, y compris les pénalités financières. L'approche globale en matière de sanctions ne correspond pas au profil de risque de Jersey, aux entités et secteurs inspectés, ainsi qu'au nombre et aux types d'infractions détectées.

38. Les mesures prises par la JFSC ont fait progresser le niveau de conformité sur certains points : réduction du délai de correction des défaillances constatées, amélioration de la qualité des DAS, meilleure connaissance et compréhension renforcée des risques et des obligations en matière de LBC/FT. Cela étant, il reste des domaines où des améliorations sont possibles, comme mis en évidence sous le RI.4, notamment la surveillance continue, la détection d'opérations suspectes ou l'application de mesures de vigilance ou de vigilance renforcée aux clients existants. L'impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité est modeste si l'on observe que le nombre de manquements détectés dans ce cadre est resté relativement stable au cours de la période examinée.

39. La JFSC utilise un large éventail de mécanismes pour promouvoir la compréhension des risques et des obligations en matière de BC et de FT. Il existe des informations détaillées sur la mise en œuvre des contrôles de LBC/FT, mais il serait utile que le secteur privé dispose d'éléments sectoriels spécifiques pour aider les entités assujetties à identifier les activités suspectes. Les thèmes des programmes de formation et de sensibilisation doivent être mieux adaptés aux risques sectoriels et individuels.

Transparence et bénéficiaires effectifs (chapitre 7 ; RI.5 ; R.24 et R.25)

40. Les autorités de Jersey ont montré qu'elles comprenaient bien la mesure dans laquelle les personnes morales et les constructions juridiques peuvent être détournées à des fins de BC, en particulier les autorités chargées plus directement de l'enregistrement et du contrôle de ces entités. Jersey a réalisé en 2023 un exercice d'évaluation des risques détaillé et complet concernant les personnes morales et les constructions juridiques. L'exercice aurait pu étudier de manière plus approfondie les méthodes et les mécanismes par lesquels les risques peuvent se concrétiser dans différents types de personnes morales et de constructions juridiques, notamment en examinant les typologies d'utilisation à des fins de BC par des structures d'entreprise particulièrement complexes, ainsi que les vulnérabilités inhérentes aux personnes morales et constructions juridiques et leurs activités s'agissant de l'exploitation à des fins de FT.

41. Jersey met en œuvre une approche pluridimensionnelle pour obtenir en temps opportun des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les personnes morales. Il existe à cette fin un registre central complet, hébergé à la JFSC, qui contient les informations élémentaires et les informations sur les BE concernant les personnes morales et les sociétés en commandite (à l'exclusion des associations constituées en société, qui sont enregistrées auprès de la Cour royale). En vertu de la loi sur la divulgation d'informations, les personnes morales ont l'obligation de désigner une personne responsable à Jersey, de déclarer au registre les informations concernant les BE et les personnes ayant des responsabilités importantes (directeurs, associés, etc.) et de procéder aux mises à jour dans les 21 jours suivant un changement. Les informations élémentaires sont accessibles au public et les informations sur les BE accessibles seulement aux autorités compétentes, sur demande ou directement – pour la CRF, le procureur général et Revenue Jersey (l'administration fiscale). Ces autorités ont l'obligation de notifier toute anomalie à l'autorité du registre. Aucune anomalie n'a été signalée jusqu'à présent. Les autorités peuvent également accéder en temps opportun aux informations sur les BE détenues par les professions déclarantes (en particulier les banques et les TCSP).

42. L'exactitude des informations du registre est principalement assurée par une déclaration de confirmation annuelle et par la fonction de supervision du registre. On ne peut que saluer les efforts déployés pour mettre en place une fonction de supervision afin d'améliorer l'exactitude des informations figurant dans

le registre et augmenter le nombre d'inspections réalisées, mais les résultats obtenus montrent que des progrès peuvent encore être accomplis.

43. Jersey a mis en place plusieurs mesures d'atténuation des risques, notamment des processus complets et approfondis de vérification et d'évaluation des risques menés par le registre central, en particulier au moment de l'enregistrement, mais aussi de manière continue. L'interdiction de l'émission d'actions au porteur et la participation de TCSP à la création, au maintien et au fonctionnement de la plupart des personnes morales et des constructions juridiques figurent aussi au nombre des mesures d'atténuation.

44. Les trusts occupent, de loin, la place la plus importante parmi les constructions juridiques (on estime que 29 338 trusts, de droit jersiais ou non, sont administrés dans la juridiction). Les informations sur les BE sont collectées, conservées et mises à disposition des autorités compétentes presque exclusivement par les TCSP (sauf lorsqu'un trust fait partie de la chaîne de propriété d'une société de Jersey, auquel cas il y aura également des informations dans le registre). Il apparaît donc clairement que ce secteur joue un rôle de *gatekeeper* (« gardien »), de facteur d'atténuation des risques et de source d'information. L'exactitude des informations sur les BE est principalement vérifiée dans le cadre de mesures de contrôle du secteur, mais très peu de manquements aux obligations de communication des informations relatives aux BE des constructions juridiques ont été détectés jusqu'à présent. Le nombre de trusts ayant fait l'objet d'un contrôle est inférieur au nombre total de trusts opérant dans l'île.

45. Les autorités ont mis en place – et utilisent – une échelle de sanctions allant de l'imposition de frais en cas de retard aux poursuites pénales (introduites assez récemment), en passant par la radiation. La plupart des sanctions ont été prononcées dans des cas liés à l'obligation de désignation d'une personne responsable à Jersey ou à la présentation de la déclaration de confirmation annuelle. Aucune sanction n'a été appliquée pour des cas graves de communication d'informations fausses ou trompeuses, et un nombre très limité l'ont été pour défaut de mise à jour du registre des informations sur les BE dans les 21 jours suivant un changement.

Coopération internationale (chapitre 8 ; RI.2 ; R.36–40)

46. En matière de coopération internationale, Jersey met en œuvre une approche proactive et s'engage sur plusieurs fronts. La juridiction a toujours démontré la ferme volonté de faciliter la coopération internationale dans les dossiers concernant la LBC/FT et les infractions sous-jacentes, en particulier s'agissant de la mise à disposition de la coopération, officielle ou non.

47. Jersey fait preuve d'une efficacité et d'une rapidité remarquables dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire et des demandes d'extradition. Toutefois, il y a eu quelques retards au niveau interne dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire, en particulier les premières années de la période considérée. Il existe un dispositif simplifié d'extradition qui permet une procédure rapide. Jersey a déjà procédé à l'extradition de ressortissants de l'île, ce qui montre un engagement fort en faveur de la coopération juridique internationale. Des efforts accrus ont également été déployés s'agissant des demandes d'entraide judiciaire, y compris pour obtenir l'extradition de personnes vers Jersey, en vue de poursuivre des infractions nationales de BC. Les autorités compétentes cherchent fréquemment à obtenir des formes non officielles de coopération. Elles font appel à cette fin à la CRF et à ses canaux de communication, ce qui a des incidences sur la capacité de celle-ci à s'acquitter des tâches essentielles de sa mission spécifique. La CRF partage régulièrement des informations avec ses homologues, ce dont il y a lieu de se féliciter.

48. Les autorités de Jersey partagent systématiquement et de manière proactive avec les autorités étrangères les informations relatives aux BE des personnes morales et des constructions juridiques. Le

processus de communication de ces informations se déroule de manière particulièrement fluide, sans obstacle pratique significatif.

Actions prioritaires

- a) Les autorités compétentes devraient continuer de donner la priorité aux enquêtes liées aux cas de BC de grande ampleur impliquant des fonds issus d'infractions sous-jacentes à haut risque commises à l'étranger (infractions fiscales, corruption, fraude, etc.), notamment lorsque des structures juridiques complexes sont concernées, afin d'obtenir un plus grand nombre de poursuites dans de telles affaires. Des efforts constants sont nécessaires pour garantir des ressources humaines bien formées dans les services d'enquête, l'expertise comptable et les services répressifs, et une bonne exploitation de toutes les sources d'information disponibles, de sorte que l'on parvienne à un niveau d'identification, d'enquête et de poursuite des cas de BC plus conforme aux risques auxquels le pays est exposé.
- b) Jersey devrait intensifier ses efforts pour accroître les saisies et les confiscations dans les infractions relevant exclusivement du blanchiment des capitaux et dans celles concernant des infractions fiscales commises à l'étranger. Les autorités compétentes devraient recevoir une formation continue pour être toujours en mesure d'ordonner régulièrement la confiscation des avoirs saisis préalablement lors d'une enquête pénale.
- c) Les autorités devraient utiliser davantage les rapports analytiques de la CRF et d'autres renseignements pour ouvrir des enquêtes sur l'infraction de BC et des infractions sous-jacentes, tout en poursuivant la mise en œuvre du programme de transformation de la CRF et des plans de renforcement des capacités la concernant.
- d) Jersey devrait veiller à ce que la qualité des renseignements de la CRF et les délais dans lesquels elle diffuse ces renseignements continuent de s'améliorer. Il conviendrait notamment qu'elle cherche davantage à obtenir, pour les analyser, des informations dans les DAS et auprès de sources nationales et internationales, y compris d'autres CRF, qu'elle développe le renseignement et qu'elle ajoute de la valeur à ses produits.
- e) La CRF devrait poursuivre les efforts qu'elle déploie pour élaborer des produits d'analyse stratégique, en veillant à ce qu'ils soient fondés sur le risque et correspondent aux besoins des autorités et des professionnels.
- f) La JFSC devrait veiller à ce que, dans le cadre des vérifications périodiques auxquelles sont soumis les clients présentant un risque élevé (en particulier les clients historiques), il soit systématiquement demandé de produire des documents justificatifs et autres éléments probants permettant d'établir l'origine des fonds et l'origine du patrimoine, et il soit procédé à la mise à jour des informations sur les BE (sauf lorsqu'un TCSP fournit des services de gestion).
- g) La JFSC devrait veiller à ce que les professions déclarantes évaluent correctement les risques et appliquent les exemptions dont peuvent bénéficier les clients/investisseurs des TCSP et des fonds non réglementés ou non publics uniquement lorsque les risques sont faibles.
- h) Jersey devrait renforcer encore les contrôles des antécédents judiciaires des personnes qui déposent une demande et de celles qui disposent déjà d'un agrément chaque fois qu'il y a un changement de contrôle, de composition des actionnaires ou de fonction clé, pour mieux empêcher les criminels ou leurs associés d'être des acteurs du marché réglementé.

- i) L'application du régime de sanctions devrait être révisée (en particulier les critères d'orientation permettant de déterminer la sévérité de la sanction) de sorte que, pour les infractions graves, un éventail plus large de sanctions sévères et proportionnées, y compris des pénalités financières, puisse être imposé.
- j) Les fonctions de contrôle de la JFSC et du registre devraient continuer de revoir la portée de leurs activités de surveillance concernant les personnes morales et les constructions juridiques pour être en mesure de détecter des infractions plus graves, comme les cas de dissimulation de BE.
- k) Jersey devrait pleinement mettre en œuvre des mesures de surveillance fondée sur les risques pour le secteur des organismes à but non lucratif.
- l) Jersey devrait renforcer l'approche de supervision en matière de SFC. Il conviendrait en particulier d'exercer une surveillance plus stricte s'agissant du contrôle de la conformité avec les obligations découlant des SFC, notamment de mener des inspections sur place et d'accroître la capacité des entités assujetties d'identifier les associations étroites et les liens indirects avec des personnes sanctionnées, afin de mieux prévenir les risques de contournement des sanctions.
- m) Jersey devrait analyser de manière plus approfondie la pertinence des déclarations d'activités ou d'opérations suspectes en matière de FT faites par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV, et publier des orientations ou dispenser une formation dans ce domaine afin de développer les connaissances des organismes compétents, en particulier la CRF, et renforcer leur capacité à identifier, prévenir et combattre les tendances et méthodes les plus récentes dans le domaine du FT.

Notes en matière d'efficacité et de conformité technique

Niveau d'efficacité¹

RI.1 – Évaluation des risques, coordination des politiques	RI.2 – Coopération internationale	RI.3 – Contrôle	RI.4 – Mesures préventives	RI.5 – Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 – Renseignements financiers
Élevé	Significatif	Modéré	Modéré	Significatif	Modéré
RI.7 – Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 – Confiscation	RI.9 – Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 – Mesures préventives et sanctions financières pour FT	RI.11 – Sanctions financières pour FP	
Modéré	Significatif	Significatif	Significatif	Significatif	

¹ Quatre notations sont possibles pour juger le niveau d'efficacité : Élevé, Significatif, Modéré et Faible.

Niveau de conformité technique²

R.1 – Évaluation des risques et application d’une approche fondée sur les risques	R.2 – Coopération et coordination nationales	R.3 – Infraction de blanchiment de capitaux	R.4 – Confiscation et mesures provisoires	R.5 – Infraction de financement du terrorisme	R.6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
C	C	LC	C	C	LC
R.7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 – Organismes à but non lucratif	R.9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.11 – Conservation des documents	R.12 – Personnes politiquement exposées
LC	C	C	LC	C	LC
R.13 – Correspondance bancaire	R.14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 – Nouvelles technologies	R.16 – Virements électroniques	R.17 – Recours à des tiers	R.18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l’étranger
C	LC	LC	LC	LC	PC
R.19 – Pays représentant un risque plus élevé	R.20 – Déclaration des opérations suspectes	R.21 – Divulgence et confidentialité	R.22 – Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.23 – Entreprises et professions non financières désignées : Autres mesures	R.24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
C	C	C	LC	LC	LC
R.25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 – Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 – Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	R.29 – Cellules de renseignements financiers	R.30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
LC	LC	C	LC	LC	C
R.31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	R.32 – Passeurs de fonds	R.33 – Statistiques	R.34 – Lignes directrices et retour d’informations	R.35 – Sanctions	R.36 – Instruments internationaux
C	C	C	C	C	C
R.37 – Entraide judiciaire	R.38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39 – Extradition	R.40 – Autres formes de coopération internationale		
C	C	C	C		

² Pour chaque Recommandation, quatre notations sont possibles pour juger de la conformité technique : conforme (C), En grande partie conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non conforme (NC). Certaines Recommandations peuvent être non applicables (NA).

Tous droits réservés. Reproduction autorisée, sauf indication contraire et à condition d'en mentionner la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int)

© MONEYVAL

www.coe.int/MONEYVAL